

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire du 7 juin 2013

Dispositions de nature statutaire

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret modifiant le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 a fixé le statut du nouveau corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM) des attachés. Il convient désormais d'envisager l'intégration, pour les ministères qui le souhaitent, des corps d'attachés d'administration ministériels dans le CIGeM.

Tel est l'objet du présent projet de décret modifiant le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011. Ce texte se compose de deux parties :

- D'une part, il fixe la liste des corps d'attachés d'administration dont les membres sont intégrés dans le CIGeM et précise les conditions d'intégration des membres de trois corps en extinction, qui sont également intégrés dans le CIGeM. Il s'agit des conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU), des directeurs de préfecture et des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat. Il prévoit par ailleurs d'instaurer des concours réservés d'accès au CIGeM en application de la loi de titularisation des agents contractuels du 12 mars 2012. Ces dispositions sont regroupées dans le titre II du projet de décret ;

- D'autre part, il vise à modifier et à compléter certaines des dispositions du décret du 17 octobre 2011, notamment pour tenir compte des particularités des corps ministériels intégrés dans le CIGeM. Sont ainsi ajoutées dans le décret du 17 octobre 2011 les missions spécifiques que certains attachés, intégrés dans le CIGeM, pourront assurer. L'annexe du décret est en outre complétée, afin de déterminer les autorités de rattachement des membres du nouveau corps en fonction de leur lieu d'affectation. Ces dispositions constituent le titre Ier du projet de décret.

Les articles du projet portent plus précisément sur les points suivants :

► L'article 1^{er} du texte complète l'article 3 du décret du 17 octobre 2011 relatif aux missions des membres du CIGeM, afin de préciser que ces agents, notamment ceux rattachés aux services du Premier ministre, pourront exercer des fonctions de documentaliste.

► L'article 2 du projet crée un article 3-1 nouveau dans le décret du 17 octobre 2011, dans lequel sont définies les missions spécifiques que certains membres du corps pourront exercer, en particulier lorsqu'ils seront affectés auprès de certains établissements publics ou de certaines autorités ou juridictions. Cet article précise en outre que les attachés d'administration de l'Etat seront soumis au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils exerceront leurs fonctions dans ces services.

Les dispositions de cet article reprennent, le cas échéant en les adaptant, les dispositions qui figurent actuellement en la matière dans les décrets statutaires propres aux corps d'attachés des administrations concernées.

► Les articles 3, 5 et le 1° de l'article 10 du texte ont pour objet de créer un nouveau grade dans le CIGeM, dénommé grade de directeur de service.

Ce nouveau grade est placé en voie d'extinction, ce qui signifie qu'il a pour seule vocation d'accueillir les membres des trois corps, également en extinction, de CASU, de directeurs de préfecture et de chefs des services administratifs du Conseil d'Etat, intégrés dans le CIGeM en application du titre II du présent projet.

La grille indiciaire de ce nouveau grade sera identique à celle du corps à grade unique des CASU, dans la mesure où les membres de ce corps représentent la catégorie la plus nombreuse d'agents – plus de 1 000 – intégrés dans le nouveau grade. Ce grade comportera ainsi 14 échelons et culminera à l'IB 985, qui constitue l'indice terminal actuel de chacun des trois corps précités.

Il est par ailleurs prévu une représentation unique des grades de directeur de service et d'attaché principal pour la constitution des futures commissions administratives paritaires (CAP) compétentes.

► L'article 4 du projet précise tout d'abord, dans son 1°, la procédure applicable en cas de changement de périmètre ministériel d'affectation d'un attaché : ces changements d'affectation seront en effet soumis à l'avis de la CAP de l'administration d'accueil de l'agent.

Par ailleurs, le 2° de l'article 4 a deux objets distincts :

- d'une part, il modifie les conditions de rattachement des attachés affectés dans un établissement public sous tutelle conjointe de plusieurs ministres, actuellement fixées à l'article 5 du décret du 17 octobre 2011 : le III de cet article prévoit en effet que les intéressés restent rattachés à leur administration d'origine. A la réflexion, il est toutefois apparu préférable de supprimer cette disposition qui aboutirait à ce que les attachés d'un même établissement, s'ils proviennent d'administrations diverses, soient gérés par des ministères différents. Le 2° de l'article 4 du projet supprime donc les dispositions actuelles du III de l'article 5 du décret de 2011 ; les attachés en fonctions dans ces établissements sous tutelle conjointe seront dès lors soumis à la règle commune, c'est à dire tous rattachés au ministre de tutelle de l'établissement qui assure la gestion de ses personnels.

- d'autre part, il introduit de nouvelles dispositions au III de l'article 5 précité, prévoyant d'appliquer la règle du maintien du rattachement à l'administration d'origine dans les deux cas suivants, qui n'ont pas été traités dans le décret du 17 octobre 2011 : d'une part, pour les attachés affectés auprès d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, d'autre part, pour les chargés de mission auprès des secrétariats généraux pour les affaires régionales.

► L'article 6 du projet a pour objet d'actualiser, à l'article 7 du décret du 17 octobre 2011, les dispositions relatives au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

► L'article 7 du projet revêt deux objets distincts :

Les 1° et 3° prévoient d'ouvrir l'accès au CIGeM, par la voie de la promotion interne (liste d'aptitude et examen professionnel), aux fonctionnaires des trois fonctions publiques détachés dans l'un des corps viviers de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, conformément aux termes de

l'article 14 du titre Ier du statut général des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Le 2° fixe les conditions dans lesquelles les secrétaires administratifs de la préfecture de police pourront être promus dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, en application de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

► L'article 8 vient préciser que, pour le calcul de la clause de sauvegarde de la promotion interne, prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret du 17 octobre 2011, les effectifs pris en compte sont ceux des agents en position d'activité et en position de détachement « dans le corps » des attachés d'administration de l'Etat, et rattachés au ministre ou à l'autorité concernée. La modification proposée permet donc d'exclure explicitement des effectifs pris en compte les membres du CIGeM détachés hors de leur corps (les détachés « sortants »).

► L'article 9 corrige une scorie : les attachés reçus aux concours directs ne sont en effet pas classés dans le corps au moment de leur titularisation, comme mentionné au III de l'article 15 du décret du 17 octobre 2011 qu'il convient donc de modifier sur ce point, mais dès leur nomination en qualité de stagiaire comme le prévoit le I du même article 15.

► Le 2° de l'article 10 exclut les fonctionnaires stagiaires du bénéfice de la réduction annuelle d'ancienneté d'un mois. Conformément au I de l'article 15 du décret du 17 octobre 2011, les stagiaires sont en effet soumis à un stage d'une année, dont la durée ne peut donc pas être réduite.

► L'article 11 vise à clarifier la situation d'un attaché qui, après s'être inscrit aux épreuves de l'examen professionnel du principalat ouvert par le ministre dont il relève, bénéficie d'un changement d'affectation auprès d'un autre ministre.

Le projet indique que, dans ce cas, l'intéressé ne peut s'inscrire aux épreuves du principalat ouvert par le ministre auprès duquel il est nouvellement affecté. L'intéressé peut en revanche se présenter à celles organisées par le ministre auquel il était précédemment rattaché et être inscrit au tableau d'avancement établi par ce ministre. Sa promotion au grade d'attaché principal devra cependant être prononcée par le ministre auprès duquel il est nouvellement affecté et dont il relève désormais pour sa gestion.

► L'article 12 du texte modifie sur plusieurs points l'article 24 du décret du 17 octobre 2011 qui fixe les conditions d'accès au grade à accès fonctionnel (GRAF) d'attaché hors classe.

- le 1° de cet article 12 précise que pourront accéder au GRAF les directeurs de service ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade ;

- le 2° indique que pourront accéder au GRAF les agents qui auront été détachés sur des emplois culminant à l'IB 1015 et « conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Cet ajout vise à clarifier la notion d'emploi, au regard notamment de la situation des agents détachés sur contrat ;

- Les 3° et 4° fixent les conditions de prise en compte, pour l'accès au GRAF, de services et fonctions accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, comme le prévoit le statut des administrateurs civils pour l'accès au GRAF de ce corps.

► L'article 13 et le 1° de l'article 14 prévoient d'ajouter la référence au nouveau grade de directeur de service dans les articles 25 et 26 du décret du 17 octobre 2011.

► Le 2° de l'article 14 modifie le calcul de l'assiette du GRAF des attachés, afin de tenir compte de la définition qui en a été retenue pour le GRAF des administrateurs civils.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 26 du décret du 17 octobre 2011 indique en effet que l'assiette du GRAF est calculée en fonction des effectifs des attachés d'administration de l'Etat **en position d'activité ou de détachement**, alors que, selon le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié, le GRAF des administrateurs civils est calculé à partir de l'effectif total du corps, quelle que soit la position statutaire des agents.

Il est donc proposé de supprimer, à l'article 26 du décret du 17 octobre 2001, les termes « en position d'activité ou de détachement ». Ainsi, tous les attachés relevant du périmètre de gestion concerné seront comptabilisés quelle que soit leur position statutaire (par exemple les agents en disponibilité seront pris en compte et non pas seulement les agents en activité ou en détachement).

Par ailleurs, le projet précise que les effectifs pris en compte sont ceux « considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Cette rédaction s'inspire de celle figurant dans le statut des administrateurs civils.

► L'article 15 a pour objet de mentionner que les promotions à l'échelon spécial du GRAF s'effectuent par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, ce qui n'est pas indiqué dans la rédaction actuelle de l'article 27 du décret du 17 octobre 2011.

► L'article 16 insère dans le décret du 17 octobre 2011 les deux articles suivants :

- l'article 28-1 qui rappelle que les militaires mentionnés à l'article 13 ter du titre Ier du statut général pourront être détachés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, dans les conditions fixées par le décret prévu audit article 13 ter.

- l'article 28-2 qui indique que les fonctionnaires et les militaires détachés dans le CIGeM, pourront, s'ils remplissent les conditions posées aux articles 19, 20, 24 et 27 du décret du 17 octobre 2011, être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis en application desdits articles par le ministre ou l'autorité auquel ils seront rattachés.

Il est apparu nécessaire d'ajouter les dispositions de l'article 28-2 nouveau, pour les raisons suivantes : d'une part, la rédaction des articles 19, 20, 24 et 27 précités, qui définissent les conditions requises pour être promus aux grades d'attaché principal, d'attaché hors classe et à l'échelon spécial de la hors classe, ne font pas mention des militaires qui pourront être détachés dans le CIGeM. D'autre part, l'article 19 précise que l'examen professionnel du principalat « n'est ouvert qu'aux attachés » déjà rattachés au ministre ou à l'autorité de rattachement, ce qui pourrait être interprété comme excluant les autres fonctionnaires détachés dans le corps interministériel.

► L'article 17 vise à prolonger la durée d'application des dispositions de l'article 39 du décret du 17 octobre 2011 relatives au plan de requalification de fonctionnaires de catégorie B dans le CIGeM, afin de respecter la durée initialement fixée à 4 ans de ce plan.

Le présent article remplace ainsi, à l'article 39 précité, la date limite du 31 décembre 2015 par une durée d'application du plan de 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet.

► L'article 18 modifie, pour les mêmes raisons, l'article 40 du décret du 17 octobre 2011. Cet article 40 a pour objet de réduire, jusqu'au 31 décembre 2015, les conditions de service exigées

pour l'accès au GRAF (4 ans de détachement sur emploi fonctionnel au lieu de 6, et 5 ans d'exercice de fonctions de responsabilité au lieu de 8).

Le présent article prévoit de rendre applicable les dispositions de cet article applicables jusqu'au 31 décembre 2016 (au lieu du 31 décembre 2015).

► L'article 19 a pour objet de définir les périmètres de gestion ministérielle du nouveau corps : cet article complète à cet effet l'annexe du décret du 17 octobre 2011, en déterminant les autorités de rattachement des membres du nouveau corps en fonction de leur lieu d'affectation.

► L'article 20 du projet donne la liste des 13 corps d'attachés d'administration dont les membres vont intégrer le CIGeM.

Il ressort de cet article que tous les corps d'attachés d'administration régis par le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005, vont immédiatement adhérer au CIGeM, à l'exception des attachés du ministère de la défense et de ceux de la direction générale de l'aviation civile, qui rejoindront le CIGeM ultérieurement, et des secrétaires des affaires étrangères dans la mesure où le ministère des affaires étrangères ne l'a pas souhaité.

► L'article 21 a deux objets distincts :

Le I précise que les membres des corps ministériels d'attachés intégrés dans le CIGeM, mentionnés à l'article 20 du projet, conserveront les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

Le II de cet article vise à permettre aux attachés principaux qui en rempliront les conditions, de pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe, et donc promus à ce grade, à compter du 1^{er} septembre 2013. C'est ainsi que deux tableaux d'avancement successifs au grade d'attaché hors classe devraient pouvoir être établis en 2013 : le premier, à compter du 1^{er} septembre 2013, en application du présent article, le second, au 15 décembre 2013, conformément aux dispositions du décret précité du 28 juillet 2010.

Des dispositions similaires à celles du présent article figurent, à l'article 32 du présent projet, en faveur des CASU, des directeurs de préfecture et des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat intégrés dans le CIGeM.

► L'article 22 précise que les examens professionnels organisés en vue de la promotion interne dans les corps ministériels d'attachés mentionnés à l'article 20, et en particulier dans celui des attachés de l'équipement, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivront jusqu'à leur terme et demeureront régis par les dispositions réglementaires applicables à la date de publication de cet arrêté.

► L'article 23 concerne les administrations, telles que celle du développement durable ou du Conseil d'Etat, qui ont d'ores et déjà publié un taux de promotion pour l'avancement au grade d'attaché principal de leur corps ministériel, au titre de l'année 2014.

Le présent article prévoit de maintenir en vigueur ces taux de promotion déjà publiés et de les rendre applicable, dans le cadre du CIGeM, pour déterminer le nombre d'attachés du corps interministériel pouvant être promus, au titre de 2014, au grade d'attaché principal, par le ministre ou l'autorité de rattachement dont relevait le corps ministériel concerné.

► L'article 24 règle la situation spécifique des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour lesquels les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal se seront déroulées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret mais dont les promotions au grade d'attaché principal ne seront prononcées qu'à compter du 1^{er} septembre prochain, c'est-à-dire à la date prévue d'entrée en vigueur du présent décret prévoyant l'intégration des membres de ce corps dans le CIGeM.

Selon le présent article, les candidats admis à l'examen professionnel organisé pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pourront être inscrits, à compter du 1^{er} septembre 2013, au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal du CIGeM et donc être promus dans le nouveau corps. De même, ceux qui remplissent les conditions pour être promus au choix pourront, à compter du 1^{er} septembre 2013, être inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'accès au grade d'attaché principal du CIGeM et donc promus dans le nouveau corps.

► L'article 25 du projet précise que, sans préjudice des dispositions particulières de l'article 24 ci-dessus, les examens professionnels ouverts, à la date d'entrée en vigueur du présent projet, pour l'avancement au grade d'attaché principal des corps ministériels mentionnés à l'article 20, au titre de l'année 2013 ou au titre de l'année 2014, se poursuivront jusqu'à leur terme et que les candidats admis à ces examens seront inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année considérée par le ministre ou l'autorité de rattachement qui a ouvert l'examen.

Les dispositions du présent article se combinent ainsi avec celles de l'article 37 du décret du 17 octobre 2011, selon lesquelles les tableaux d'avancement aux grades d'attaché principal établis au titre de 2013 (année au cours de laquelle est prononcée l'intégration dans le CIGeM) demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2013, et avec celles du I de l'article 26 ci-après.

► L'article 26 concerne les administrations - telles que celles de l'intérieur, de la justice ou du Conseil d'Etat - qui auront, en 2013, organisé les examens professionnels et établis, pour le 15 décembre 2013 au plus tard, les tableaux d'avancement au grade d'attaché principal au titre de l'année 2014.

Le I de ce article indique que ces tableaux d'avancement demeureront valables jusqu'au 31 décembre 2014.

Le II s'adresse aux attachés qui seront affectés dans l'une des administrations précitées, après la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 14 décembre 2014, et qui ne pourront pas être promus au grade d'attaché principal, au titre de 2014 par l'administration à laquelle ils seront affectés puisque celle-ci aura déjà effectué ces promotions au cours de l'année 2013.

Le projet prévoit que les intéressés pourront conserver la possibilité de se présenter à l'examen professionnel du principalat organisé, au titre de 2014, par leur ministre d'origine et qu'ils pourront être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis par ce ministre. Leur promotion au grade d'attaché principal devra cependant être prononcée par le ministre ou l'autorité auprès duquel ils seront désormais affectés et dont ils relèveront pour leur gestion.

► L'article 27 précise que les procédures de réintégration avant le terme du détachement, dans leur administration d'origine, d'attachés mentionnés à l'article 20 du présent projet, organisées en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 modifié, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du projet, se poursuivent jusqu'à leur terme.

► L'article 28 abroge les 13 décrets régissant les corps ministériels d'attachés d'administration dont les membres intègrent le CIGeM et supprime la mention de ces corps de l'annexe du décret du 26 septembre 2005.

► Les articles 29, 30 et 31 ont pour objet de prévoir l'intégration dans le CIGeM, respectivement des CASU, des directeurs de préfecture et des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat.

Ces agents sont classés dans le grade des directeurs de service, pour les CASU, à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons, pour les directeurs de préfecture et les chefs des services administratifs du Conseil d'Etat, selon les tableaux de reclassement figurant respectivement aux articles 30 et 31.

► L'article 33 précise que la CAP du corps des CASU demeure compétente jusqu'au prochain renouvellement général, que, durant cette même période, cette commission siège en formation conjointe avec la CAP du corps des attachés de l'éducation nationale et que les représentants du grade d'attaché principal et ceux du grade unique des CASU représentent les grades d'attachés principaux et de directeurs de service du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont l'autorité de rattachement est le ministre chargé de l'éducation nationale.

► L'article 34 abroge les dispositions statutaires relatives aux corps des CASU, des directeurs de préfecture et des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat et toiletté le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire.

► L'article 35 a pour objet d'instaurer des concours réservés d'accès au CIGeM en application de la loi de titularisation des agents contractuels n°2012-347 du 12 mars 2012. Ce dispositif de titularisation, mis en œuvre dans un premier temps dans les corps ministériels d'attachés mentionnés à l'article 20 du présent décret, se poursuivra donc dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

► L'article 36 précise que les lauréats des concours réservés mentionnés à l'article précédent se verront appliquer les dispositions en matière de stage, de sanction du stage et de titularisation, prévues pour les lauréats des concours directs d'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat, par l'article 15 du décret du 17 octobre 2011.

► L'article 37 prévoit que le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française. L'objectif poursuivi est une entrée en vigueur du texte, au plus tard, au 1^{er} septembre 2013.

*

Le présent projet de décret est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, sur le fondement du 7° du I de l'article 2 du décret n°2012-225 du 16 février 2012, dans la mesure où il concerne un corps interministériel relevant de la compétence de plusieurs comités techniques.